



PROTECTION DE L'ENFANCE

Proposée par Prosport69,
Centre de Ressource et d'Information des Bénévoles du Rhône,
En partenariat avec le Comité Départemental Olympique et
Sportif du Rhône
Intervenante : Aurélie ALBOSTAN CHIROL (ATSE)



L'aide sociale à l'enfance

□ La politique de protection de l'enfance est définie selon trois axes:

1. La prévention des difficultés des parents dans l'exercice de leur responsabilités éducatives;
2. Un accompagnement des familles incluant des mesures d'aides à domicile;
3. Une prise en charge diversifiée des mineurs et des majeurs de –de 21 ans.

❑ Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service du département chargé, entre autre, de la mission suivante:

«Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique, aux mineurs et à leurs familles, ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation, leur développement physique, affectif, intellectuel et social. »

Rappel du cadre légal

- ❑ La loi de protection de l'enfance inscrite au code de l'action sociale et de la famille prévoit une double protection, administrative et judiciaire;
- ❑ La nouvelle loi de protection de l'enfance du 05 mars 2007 maintient ce principe de double protection mais modifie la répartition des rôles entre l'autorité administrative et judiciaire;
- ❑ Le président du Conseil Général, par l'intermédiaire du service d'aide sociale à l'enfance, devient l'instance principale du dispositif de prévention et de protection.
- ❑ Pour signaler une situation aux autorités judiciaires, il faudra préalablement que les services de l'aide à l'enfance n'aient pas pu évaluer la situation ou que la famille ait refusé son intervention.

Définition du public concerné

- **Un enfant en danger:**

l'enfant en danger est celui dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises.

Définition du public concerné

- **L'enfant maltraité:**

Il est victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuel, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

Les types d'infractions entraînant des poursuites pénales

1. Viol
2. Agression sexuelle
3. Atteinte sexuelle
4. Corruption de mineurs
5. Pornographie
6. Proxénétisme
7. Recours à la prostitution
8. Homicide
9. Actes de torture ou de barbarie
10. Coups mortels

11. Violences
12. Enlèvement/séquestration
13. Violences habituelles
14. Délaissements
15. Mise en péril
16. Non-respect de l'obligation de scolarité
17. Provocation au suicide
18. Provocation à l'usage et au trafic de stupéfiants
19. Provocation à la consommation d'alcool
20. Provocation à la mendicité
21. Provocation à commettre des crimes et délits

Modalités de prise en charge des mineurs en danger

❑ L'information préoccupante

Le signalement des situations de maltraitance et d'abus sexuel s'impose à tous et dans tous les cas:

- **la simple présomption** d'une situation de maltraitance impose le signalement aux autorités compétentes.

- **La révélation:**

la parole d'un enfant mérite d'être prise en compte, quelle qu'elle soit et quel que soit le contexte

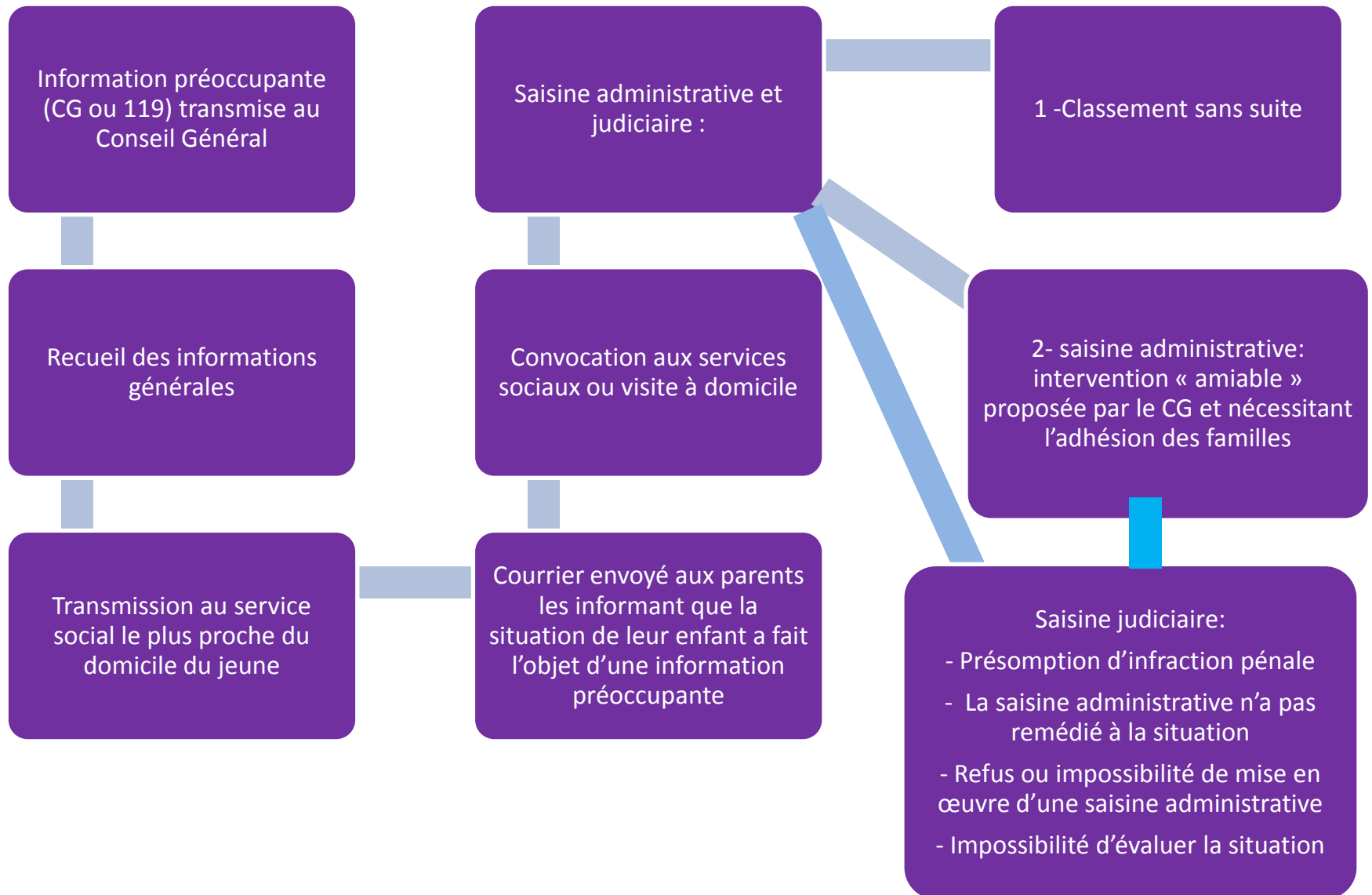
- **la protection immédiate :**

la plainte d'un enfant ne doit pas être traitée comme celle d'un adulte, dès l'instant où l'enfant révèle une maltraitance, il se trouve dans une situation de danger accru. L'éloignement de l'enfant victime est nécessaire lorsque les faits d'agressions sont imputables à un membre de son environnement familial habituel.

l'information préoccupante

- Elle peut-être transmise directement au Conseil Général ou transmise par un service d'accueil téléphonique: le 119 (24/24h).
- Si la personne à l'origine du signalement souhaite garder l'anonymat, cela lui sera garanti.

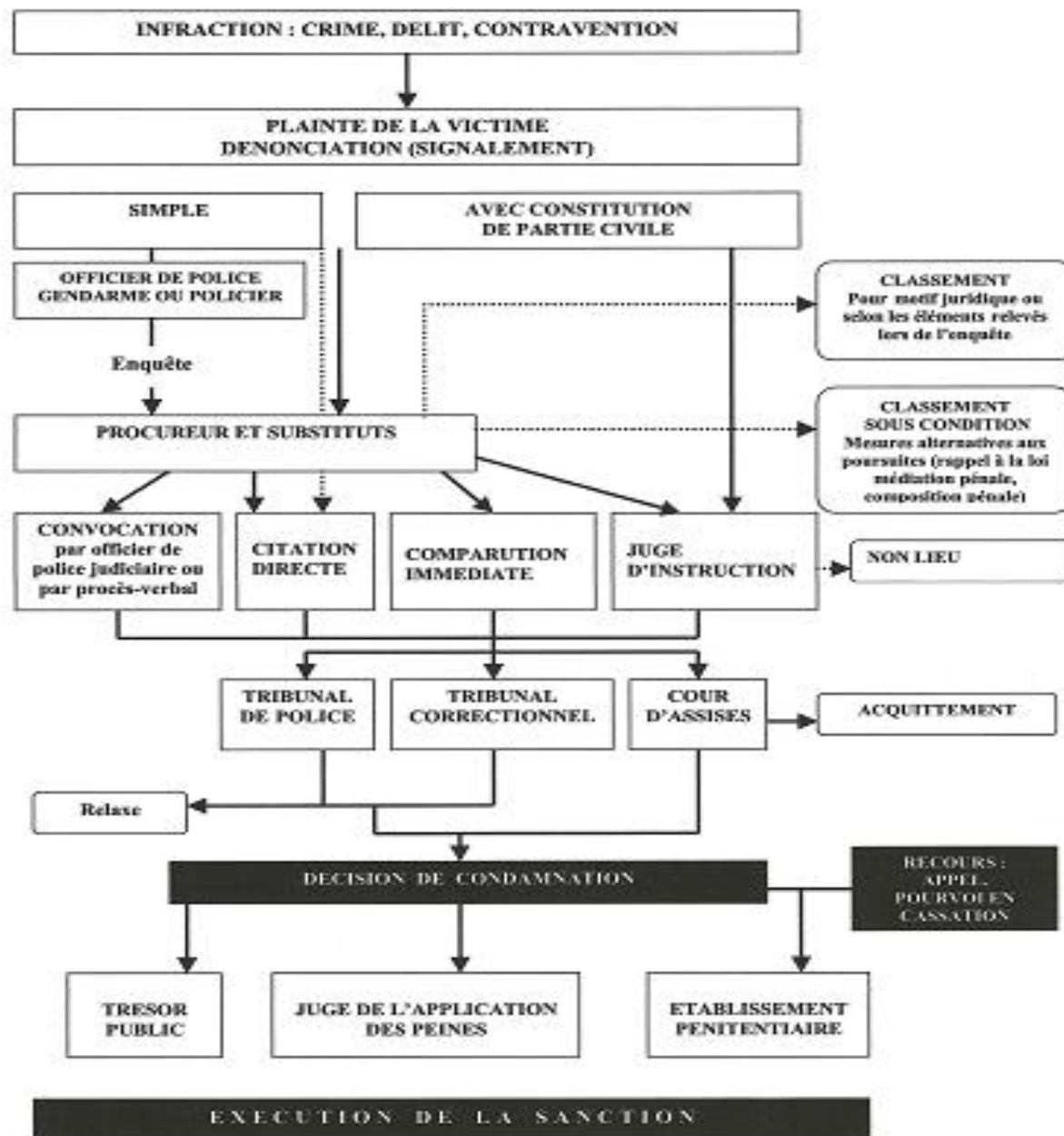
Schéma procédure civile



Saisine judiciaire

- ❑ Les informations sont transmises au Procureur de la République
- ❑ Le Procureur de la République a l'autorité pour saisir le Juge pour enfants.
- ❑ Si le Juge pour enfants est saisi, il peut prendre plusieurs décisions:
 - Demande d'enquête sociale
 - Ordonnance de non-lieu
 - Ordonnance d'une mesure éducative
 - Ordonnance de placement

SCHEMA GENERAL DE LA PROCEDURE PENALE



La protection de l'enfance et le milieu associatif

- Toutes situations constatées au sein de l'association, et impliquant un bénévole ou un salarié, relèvent automatiquement de la procédure pénale. (plainte déposée par les parents ou signalement par l'association à l'autorité compétente)
- L'enfant rapporte une situation impliquant un adulte faisant partie de son entourage immédiat, information préoccupante (119 (24/24h) ou CG)
- L'enfant rapporte une situation impliquant un autre adhérent au sein de l'association, information systématique des parents pour qu'ils déposent plainte, en cas de refus des parents, et dans le cadre de l'assistance à personne en danger, le bénévole doit saisir l'autorité judiciaire (appel à la police).

Nous contacter

- Centre de Ressource et d'Information des Dirigeants Bénévoles:

crib69@prosport69.com

tél: 04 78 95 35 48



- Comité Départemental Olympique et Sportif du Rhône:

secretariat.cdos.rhone@gmail.com

Tél: 04 72 00 11 20

